



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
25 août 2011
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la deuxième session

Vienne, 7-9 septembre 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumés analytiques

Note du secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumés analytiques	2
Mongolie	2
Ouganda	11

* CAC/COSP/IRG/2011/1 et Add.1 et Corr.1.



II. Résumés analytiques

Mongolie

Système juridique

Le paragraphe 3 de l'article 10 de la Constitution mongole dispose que "[l]es traités internationaux auxquels la Mongolie est Partie prennent effet en droit interne dès l'entrée en vigueur des lois de ratification ou d'adhésion y relatives". La Convention des Nations Unies contre la corruption figure donc en bonne place dans la législation mongole dont elle fait partie intégrante.

Le Président est le Chef de l'État mongol. Le Premier Ministre, en consultation avec le Président, présente au Parlement (le Grand Khoural d'État) ses propositions pour la nomination des membres du Conseil des ministres. Le Grand Khoural d'État est un parlement unicaméral. La Cour suprême est l'organe juridictionnel le plus élevé. Le Président désigne les juges de la Cour suprême après qu'ils ont été présentés au Grand Khoural d'État par le Conseil général des tribunaux, et les juges des autres tribunaux sur proposition du même Conseil.

En 2006, la nouvelle loi contre la corruption a institué l'Autorité indépendante mongole contre la corruption qui est le principal organisme de lutte contre la corruption du pays. Le droit pénal a été révisé en 2002 et modifié en 2008 en vue de la qualification d'infractions au chapitre des délits de malversation pour lesquelles les enquêteurs de l'Autorité disposent de pouvoirs d'investigation. Le Code de procédure pénale a aussi été adopté par le Parlement en 2002 et modifié en 2007 pour définir le mandat des enquêteurs de l'Autorité en matière d'enquêtes sur les infractions engageant la responsabilité pénale. L'Autorité indépendante mongole contre la corruption est un organisme public indépendant spécial dont les fonctions se limitent à sensibiliser le public à la lutte contre la corruption, œuvrer dans les domaines de l'éducation et de la prévention de la corruption, mener des opérations d'infiltration, des enquêtes et des investigations pour détecter les délits de corruption et examiner et inspecter les avoirs et les déclarations de revenu de personnes dans les cas où la loi l'exige, sans être toutefois habilitée à poursuivre.

Conclusions générales

Depuis la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption le 11 janvier 2006, la Mongolie a pris un engagement important en faveur de la lutte contre la corruption et de la mise en œuvre des prescriptions de la Convention dans son cadre juridique et institutionnel national. L'annexe 1 fait état des dispositions à l'examen qui ont été entièrement ou partiellement mises en œuvre et de celles qui n'ont pas encore été appliquées.

La Mongolie a récemment établi son premier indice national de la corruption (Indice mongol de la corruption 2009) pour mesurer l'étendue de ce phénomène et mettre au point des interventions ciblées pour le combattre. Cet indice, qui a été élaboré par l'Autorité indépendante mongole contre la corruption avec l'aide du Comité de statistique du pays et d'experts étrangers, fait porter l'accent sur les ministères et les organismes du secteur public et les 21 provinces mongoles pour évaluer les niveaux et les tendances de la corruption. Les résultats sont utilisés pour la planification et la

formulation des politiques et font l'objet d'une diffusion publique. L'indice sert de point de référence pour la comparaison avec des périodes ultérieures et le suivi (le prochain indice sera établi en 2011).

Un plan d'action sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption a été approuvé par le Parlement en 2009 et un groupe de travail ad hoc sur l'application de la Convention a été créé, lequel se compose de représentants des milieux universitaires et de la société civile. Le degré de coopération entre divers organismes publics, le secteur privé et la société civile en faveur de la lutte contre la corruption est digne d'éloges. Une résolution parlementaire prévoit aussi l'alignement de la législation anticorruption mongole sur la Convention et renforce les sanctions applicables à la criminalité en col blanc dans la fonction publique.

Incrimination, détection et répression

Incrimination

En Mongolie, c'est le droit pénal au premier chef qui confère à des actes le caractère d'infractions pénales bien que l'on puisse également trouver des dispositions relatives aux infractions de corruption dans la Constitution, le Code de procédure pénale, la loi contre la corruption, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la loi sur le Bureau du Procureur.

Plusieurs modifications ont été apportées aux lois pénales mongoles ces dernières années pour les aligner plus étroitement sur les normes internationales. Par exemple, le blanchiment d'argent, qui n'avait été incriminé que de façon tacite conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, a été expressément érigé en infraction pénale en 2008 par le biais d'amendements au Code pénal. Comme suite à des recommandations d'organisations internationales et régionales, dont le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, le Gouvernement mongol a modifié le droit pénal pour ajouter les infractions de corruption aux infractions principales, lesquelles étaient précédemment au nombre de cinq (trafic de drogues, traite des êtres humains, contrefaçon, trafic d'armes et financement du terrorisme).

Plusieurs modifications à la loi ont été adoptées récemment, y compris un projet de loi établi en consultation avec les organismes régionaux et internationaux qui porte modification du droit pénal aux fins d'augmenter le nombre d'infractions visées par la Convention des Nations Unies contre la corruption incriminées en Mongolie. Un projet de loi a aussi été déposé au Parlement au début de 2010, qui recouvre des questions très diverses relatives à la protection des témoins, des experts et des victimes, y compris dans les domaines du blanchiment d'argent, du trafic des êtres humains, de la criminalité transnationale organisée, des droits de l'homme et de l'accès à la justice.

Tout en notant l'approche active que la Mongolie a suivie pour modifier sa législation existante conformément aux normes internationales, l'examen a permis de conclure que des améliorations pouvaient être apportées dans certains domaines. De ce fait, il est recommandé à la Mongolie d'adopter des mesures appropriées aux fins suivantes:

- Modifier sa législation en matière de corruption pour supprimer la distinction entre les actes accomplis par un agent de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions et ceux accomplis en dehors;
- Modifier la législation nationale sur la corruption passive afin qu'elle vise la sollicitation d'avantages indus par un agent de la fonction publique;
- Prévoir des sanctions plus sévères pour l'acceptation que pour l'offre d'avantages indus afin de dissuader les agents de la fonction publique de solliciter de tels avantages et encourager le signalement des infractions de ce type ou renforcer les sanctions applicables à la corruption tant active que passive;
- Abaisser le seuil existant dans le droit pénal qui veut qu'actuellement, les enquêtes sur les actes de corruption mettant en jeu des montants inférieurs à ce seuil soient menées par la police et non par l'Autorité indépendante mongole contre la corruption afin d'étendre la compétence de l'Autorité aux infractions de corruption active, en application du mandat qui lui a été confié d'enquêter sur les infractions de corruption;
- Ériger en infraction la corruption active des agents publics étrangers et des fonctionnaires des organisations internationales publiques.

Pour ce qui est des dispositions facultatives de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Mongolie pourrait envisager de prendre les dispositions ci-après pour renforcer l'efficacité de ses mesures internes:

- Ériger en infraction la corruption passive des agents publics étrangers et des fonctionnaires des organisations internationales publiques; le trafic d'influence tant actif que passif et la corruption active dans le secteur privé;
- Ériger en infraction l'enrichissement illicite, après avis consultatif de la Cour suprême sur la constitutionnalité de cette mesure, le cas échéant. En cas d'obstacles constitutionnels, il faudrait adopter au minimum des dispositions sur la confiscation d'avoirs;
- Éliminer le seuil applicable pour l'infraction d'abus de fonctions, de façon à ce que les abus mettant en jeu des montants inférieurs au seuil ne soient pas érigés en infractions mais fassent l'objet d'une procédure administrative.

Détection et répression

Des dispositions relatives à la détection et à la répression figurent dans la Constitution, le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi contre la corruption, la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la loi sur la police, la loi sur le Bureau du procureur, la loi sur le Service d'exécution des décisions de justice, la loi sur les tribunaux et la loi sur le Service de renseignement.

Le Bureau du Procureur général de Mongolie a le mandat constitutionnel de mener les poursuites comme suite aux enquêtes effectuées par la police et l'Autorité indépendante mongole contre la corruption. La relation de travail instaurée entre l'Autorité et le Bureau du Procureur général est régie par la loi sur la procédure pénale. L'Autorité mène les enquêtes et renvoie les affaires au Bureau du Procureur général qui est chargé de superviser ces enquêtes et qui peut rejeter ou accepter les

affaires dont il est saisi. Par ailleurs, le Bureau du Procureur général peut demander un complément d'enquête ou faire d'autres recommandations à l'Autorité dans les affaires de corruption, et celle-ci est tenue d'appliquer ces recommandations en vertu du Code de procédure pénale. Les enquêtes pénales mettant en cause des agents des services de détection et de répression, la police, le Conseil national de sécurité, le Bureau du Procureur général et les magistrats sont menées soit par une unité spéciale d'enquête soit par l'Autorité indépendante mongole contre la corruption. En outre, le Bureau du Procureur général désigne des procureurs spécialisés dans les affaires de corruption pour instruire les dossiers que lui renvoie l'Autorité.

La relation de travail qui unit les divers services de détection et de répression, y compris l'Autorité indépendante mongole contre la corruption, la police, et le ministère public, ainsi que la cellule de renseignement financier, le Bureau d'audit de l'État et le Ministère de la justice, entre autres instances, est cordiale et propice à une coopération efficace. L'Autorité a conclu des mémorandums d'accord avec plusieurs homologues du secteur de la détection et de la répression, y compris la police, le Bureau du Procureur général et le Conseil national de sécurité concernant les activités de coopération entre leurs institutions respectives et les liens de coopération sont généralement bons entre ces organisations. L'Autorité pourrait tirer parti de ses liens de coopération avec la police pour utiliser les infrastructures dont celle-ci dispose à l'échelle nationale dans l'application de son mandat.

Pour mieux rationaliser les travaux de ses services de détection et de répression dans les affaires liées à des infractions de corruption, il est recommandé à la Mongolie d'adopter des mesures appropriées aux fins suivantes:

- Évaluer si les privilèges et les immunités juridictionnelles accordés en vertu du droit mongol outrepassent les protections nécessaires pour que les agents de la fonction publique remplissent leurs fonctions officielles;
- Promulguer une législation complète sur la protection des experts, des témoins et des victimes, et, pendant la période intérimaire, continuer à utiliser des techniques spéciales pour assurer des protections suffisantes aux catégories vulnérables de témoins et sensibiliser aux questions de détection et de répression;
- Remettre des copies de ses lois contre le blanchiment d'argent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Pour ce qui est des dispositions facultatives de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Mongolie pourrait envisager de prendre les dispositions ci-après pour renforcer l'efficacité de ses mesures internes:

- Établir des bureaux régionaux pour l'Autorité indépendante mongole contre la corruption dans chacune des 21 provinces;
- Pendant la période intérimaire, veiller à ce que la police soit habilitée à mener des enquêtes sur les infractions de corruption dans les provinces où l'Autorité n'est pas présente;

- Apporter un soutien politique, des ressources suffisantes et un renforcement des capacités adapté sous forme de formation spécialisée de l'encadrement et du personnel technique, notamment à l'intention des enquêteurs et des agents chargés de la prévention, compte tenu du fait que l'Autorité indépendante mongole contre la corruption est un service relativement nouveau et que la Mongolie compte actuellement près de 160 000 agents de la fonction publique;
- Confier à l'Autorité indépendante mongole contre la corruption l'entière responsabilité des enquêtes sur toutes les infractions visées par la Convention, y compris en particulier le blanchiment d'argent et le détournement de fonds lorsque, dans les deux cas, l'infraction principale a un lien avec la corruption, ainsi que les infractions de corruption dans le cadre d'élections;
- Pour réduire les possibilités d'ingérence des intérêts politiques, commerciaux et autres dans les activités de l'Autorité indépendante mongole contre la corruption, établir des sanctions pénales pour prévenir l'intimidation dans ce cadre;
- Créer une seule base de données dans le domaine de la détection et de la répression reliant les différentes institutions chargées de cette question pour donner une meilleure suite aux affaires et mieux décider des peines à imposer;
- Établir des juridictions spécialisées dans la lutte contre la corruption composées de magistrats dotés d'une formation spécialisée sur les questions liées à la corruption, dans la mesure où cela est conforme au Code pénal mongol, où les délits liés à la corruption sont inscrits comme actes criminels et donc renvoyés aux juridictions pénales qui se prononcent en l'espèce;
- Établir un moyen de régler les demandes présentées aux organes compétents en vue de la suspension des immunités et des privilèges d'agents de la fonction publique dans les cas où ces demandes n'ont pas reçu de réponse, et faire en sorte que ces décisions soient prises par des personnes indépendantes du suspect faisant l'objet d'une enquête;
- Modifier les dispositions des articles 144 et 163 du Code de procédure pénale qui exigent la signature des victimes et des témoins qui font une déposition dans des affaires pénales;
- Promulguer une législation complète sur la protection des personnes qui signalent des cas de corruption;
- Promulguer une législation sur les partis politiques et la liberté d'information;
- Revoir les lois existantes sur les élections qui prescrivent la déclaration des contributions financières aux partis politiques au-delà d'un certain seuil;
- Confier un mandat juridique spécifique aux institutions publiques afin qu'elles reçoivent, analysent et vérifient l'information figurant dans les déclarations d'avoirs et de revenu des agents de la fonction publique et communiquent cette information à l'Autorité indépendante mongole contre la corruption;

- Appliquer des sanctions plus strictes, comme la saisie des biens non déclarés, dans les cas de violation des prescriptions relatives à la déclaration d'avoirs et de revenu;
- Prendre des mesures appropriées pour établir un comité des comptes parlementaires, un comité des investissements parlementaires et des services d'audit interne dans les ministères publics.

Coopération internationale

Extradition

Pour l'extradition, la Mongolie s'appuie sur son code de procédure pénale et son droit pénal. Elle a toutefois notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 7 août 2008 que la Convention des Nations Unies contre la corruption peut être utilisée comme base légale pour l'extradition. Le Gouvernement a assuré des formations préliminaires sur la manière d'utiliser la Convention à cette fin, et, à ce jour, une seule demande d'extradition a été faite.

En principe, les infractions visées par la Convention des Nations Unies contre la corruption sont des infractions extraditionnelles en droit mongol, sous réserve du principe de double incrimination. Toutefois, comme la Mongolie n'a pas incriminé certaines infractions visées par la Convention, sa prescription en matière de double incrimination rend ces infractions non extraditionnelles.

Conformément à sa Constitution, la Mongolie n'extrade pas ses propres nationaux. Toutefois, lorsque des demandes d'extradition ont été rejetées, le droit mongol prévoit des poursuites nationales. La loi autorise aussi le recueil d'éléments de preuve à l'étranger, en particulier par voie d'interrogatoires, d'examen, de fouilles, d'expériences, de saisies de biens ou d'autres mesures d'enquête, d'investigation et d'auditions judiciaires.

Pour ce qui est des dispositions facultatives de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Mongolie pourrait envisager de prendre les dispositions ci-après pour renforcer l'efficacité de ses mesures internes:

- Établir des procédures d'extradition accélérées et simplifier les exigences en matière de preuve;
- Rejeter une demande d'extradition lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques ou autre préjugé connexe.

Transfert des personnes condamnées et transfert des procédures pénales

Le Code de procédure pénale mongol régit le transfert des personnes condamnées. La Mongolie a aussi conclu des traités bilatéraux de ce type avec le Kazakhstan et l'Inde.

Pour ce qui est des dispositions facultatives de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Mongolie pourrait envisager de prendre les dispositions ci-après pour renforcer l'efficacité de ses mesures internes:

- Adopter une pratique, une politique ou une disposition régissant la possibilité de transférer des procédures pénales.

Entraide judiciaire

La Mongolie s'en remet principalement à son Code de procédure pénale pour l'entraide judiciaire ainsi qu'aux accords bilatéraux qu'elle a conclus. Pendant la visite effectuée dans le pays, il a été confirmé que la Mongolie avait conclu 28 accords d'entraide judiciaire avec 20 pays. Il n'existe pas de disposition de la législation nationale concernant la prescription de double incrimination pour l'entraide judiciaire. Dans la pratique, il était considéré qu'une entraide judiciaire pouvait être fournie en l'absence de double incrimination et des exemples ont été cités qui ne concernaient pas la corruption. En 2009, la Mongolie a fourni une entraide judiciaire à 59 reprises.

La Mongolie a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 11 septembre 2008 que le Ministère de la justice et des affaires intérieures était l'autorité centrale désignée pour l'entraide judiciaire. Le Secrétaire général n'a pas été informé par la Mongolie que la Convention des Nations Unies contre la corruption pouvait être utilisée comme base légale pour l'entraide judiciaire et aucune demande n'a été faite en ce sens. Toutefois, au cours de la visite dans le pays, il a été noté que la Convention pouvait être considérée comme base légale pour l'entraide judiciaire.

Il est recommandé à la Mongolie d'adopter des mesures appropriées aux fins suivantes:

- Veiller à ce que la demande contienne l'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité responsable;
- Veiller à ce qu'une entraide judiciaire puisse être accordée pour l'exécution des tâches suivantes: fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts; fournir les documents et dossiers pertinents; identifier ou localiser des produits du crime; identifier, geler et localiser le produit du crime; et recouvrer des avoirs;
- Veiller à ce que l'instruction des demandes d'entraide judiciaire soit conforme aux procédures d'enquête, de poursuites ou aux procédures judiciaires relevant de la juridiction mongole;
- Procéder à la consultation impérative avec l'État partie requérant avant de refuser une demande ou d'en différer l'exécution;
- Assurer la protection des témoins, experts et autres personnes qui consentent à déposer dans un État partie requérant afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire sur le territoire de l'État partie requérant;
- Respecter le caractère confidentiel de l'information reçue, et les conditions à remplir fixées par la loi mongole sur les banques, afin de faire en sorte que l'entraide judiciaire ne puisse pas être refusée en invoquant le secret bancaire;

- Respecter le principe de spécialité en adoptant une disposition indiquant le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés et en n'autorisant que les éléments de preuve à utiliser à cette fin;
- Notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la ou les langue(s) acceptable(s) pour la Mongolie conformément au paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention.

Pour ce qui est des dispositions facultatives de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Mongolie pourrait envisager de prendre les dispositions ci-après pour renforcer l'efficacité de ses mesures internes:

- Utiliser la Convention des Nations Unies contre la corruption comme base légale pour l'entraide judiciaire et le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- Établir un cadre juridique complet autorisant le transfèrement à destination ou au départ de la Mongolie des personnes dont la présence est requise à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elles apportent de toute autre manière leur concours à l'obtention de preuves conformément au paragraphe 10 de l'article 46 de la Convention;
- Autoriser une audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable que la personne en question comparaisse en personne;
- Permettre à l'enquêteur, au procureur ou au tribunal de Mongolie d'exercer leur marge d'appréciation pour ce qui est de fournir à l'État partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements auxquels le public n'a pas accès;
- Produire un document sur les pratiques en matière de traitement des demandes de l'entraide judiciaire s'agissant des délais applicables.

Coopération en matière de détection et de répression

La Mongolie s'appuie sur sa loi contre la corruption, son Code de procédure pénale, ses accords d'entraide judiciaire et ses affiliations (par exemple, à l'Association internationale des autorités anticorruption) pour la coopération en matière de détection et de répression.

Il est recommandé à la Mongolie d'adopter des mesures appropriées aux fins suivantes:

- Renforcer sa coopération en matière de détection et de répression en vertu de l'article 48 de la Convention des Nations Unies contre la corruption y compris les échanges d'informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la Convention;

Pour ce qui est des dispositions facultatives de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Mongolie pourrait envisager de prendre les dispositions ci-après pour renforcer l'efficacité de ses mesures internes:

- Prévoir une coopération directe entre les services de détection et de répression mongols et étrangers.

Enquêtes conjointes et techniques d'enquête spéciales

La Mongolie s'en remet aux accords d'entraide judiciaire et en l'absence de tels accords, elle recourt à des enquêtes conjointes au cas par cas. À ce jour, elle a présenté quatre demandes en vue d'enquêtes conjointes à l'étranger. Une demande a aussi été reçue pour une enquête conjointe devant se tenir en Mongolie et les enquêteurs étrangers ont été tenus de respecter la loi mongole et de ne pas procéder eux-mêmes à l'enquête qui devait s'effectuer par le biais de leurs homologues mongols.

La loi sur les opérations d'infiltration, la loi contre la corruption et le Code de procédure pénale de la Mongolie prévoient l'utilisation de techniques d'enquête spéciales par le pays.

Pour ce qui est des dispositions facultatives de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Mongolie pourrait envisager de prendre les dispositions ci-après pour renforcer l'efficacité de ses mesures internes:

- Conclure des accords ou des arrangements pour recourir aux techniques d'enquête spéciales et prendre en compte le fait de savoir qui doit assumer les coûts afférents au niveau international;
- En l'absence de tels accords ou arrangements, prévoir l'utilisation de techniques d'enquête spéciales au cas par cas.

Formation et assistance technique

Plusieurs services de détection et de répression et autorités judiciaires pourraient avoir intérêt à recevoir un complément de formation sur la Convention des Nations Unies contre la corruption. Un organe compétent, comme le Ministère des affaires étrangères, en consultation avec des experts internationaux, selon que de besoin, devrait prendre les mesures nécessaires pour organiser cette formation de base à l'intention des ministères et services concernés.

Les formations préliminaires relatives à la Convention des Nations Unies contre la corruption, comme celles prodiguées dans le cadre de l'initiative publique sur la manière d'utiliser la Convention comme base légale pour l'extradition, étaient considérées comme constituant une bonne pratique, mais pouvaient encore être étendues.

Notant que d'importantes erreurs avaient été constatées dans la traduction officielle en mongol de la Convention des Nations Unies contre la corruption, au détriment de la valeur du texte, le Ministère des affaires étrangères devrait autoriser l'établissement d'une nouvelle traduction avec l'appui du Ministère de la justice.

La Mongolie a demandé qu'un large éventail d'assistance technique lui soit offert en vue de la mise en œuvre de nombreuses dispositions des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Parmi les catégories d'assistance les plus fréquemment demandées figuraient des conseils juridiques, une synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés, suivis par une assistance sur place par un expert de la lutte anticorruption.

Ouganda

1. Système juridique et efforts de réforme

L'Ouganda a signé la Convention le 9 décembre 2003 et déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 9 septembre 2004. Les traités ratifiés par l'Ouganda n'ont pas automatiquement force de loi mais doivent être mis en œuvre par voie législative pour être transposés en droit interne (art. 123 de la Constitution et art. 2 de la loi sur la ratification des traités). L'Ouganda a un système de *common law*.

En 2004, le Président Y. K. Museveni a proclamé une politique de tolérance zéro envers la corruption. L'Ouganda s'est doté d'une Stratégie nationale de lutte contre la corruption (2008-2013) qui vise les activités des secteurs public et privé et de la société civile. C'est la quatrième stratégie de ce type adoptée depuis 1999. L'Ouganda a procédé à un certain nombre de réformes administratives et législatives en rapport avec la lutte contre la corruption. La loi contre la corruption est entrée en vigueur en 2009; c'est la principale loi d'application de la Convention. Elle contient des dispositions sur l'incrimination de la corruption, sur les pouvoirs conférés à l'Inspecteur général du Gouvernement et au Directeur du ministère public et sur les questions relatives à la compétence judiciaire, à la retenue et à la confiscation. La loi a fait l'objet de recours en inconstitutionnalité car elle ne contient pas de clause de sauvegarde qui assurerait son applicabilité aux procédures engagées en vertu des articles de lois antérieures qui ont été abrogés et remplacés par ses propres articles. Le 1^{er} mars 2011, toutefois, la Cour d'appel siégeant comme Cour constitutionnelle a comblé cette lacune en jugeant que la loi contre la corruption s'appliquait aux actions engagées en vertu des dispositions abrogées.

Parmi les autres lois relatives à la corruption figurent la loi sur l'Inspection générale du Gouvernement (2002) et la loi sur le Code de conduite des dirigeants (2002). La constitutionnalité de certaines dispositions de la loi a été contestée devant la Cour suprême qui a jugé qu'il convenait d'établir un Tribunal du Code de conduite des dirigeants. La loi portant création de ce tribunal est en cours d'élaboration.

Les lois les plus importantes concernant les questions pénales et de procédure pénale sont la loi sur le code pénal (1950), la loi sur le code de procédure pénale (1950), la loi sur les tribunaux d'instance (1971), la loi sur la preuve (1909) et la loi sur l'extradition (1964).

Des projets de lois sont en cours d'élaboration dans plusieurs domaines. Un projet de loi contre le blanchiment d'argent a été établi par le Ministère des finances et la Banque de l'Ouganda en consultation avec d'autres ministères. Il a été déposé au Parlement le 2 septembre 2010 et a dépassé le stade de la première lecture; la commission parlementaire responsable a renvoyé ses observations à la session plénière. Les autorités ougandaises espéraient qu'il serait adopté après les élections de 2011. Le projet contient des règles sur l'incrimination du blanchiment d'argent, l'établissement d'un service de renseignement financier, la détermination des sujets auxquels incombent les obligations, la saisie, le gel et la confiscation d'avoirs en rapport avec le blanchiment d'argent et la coopération internationale. La Direction de l'éthique et de l'intégrité est en train de mettre au point les principes d'une loi sur le produit du crime qui en sont au stade de l'examen. Lorsque le Conseil des ministres approuvera ces principes, un projet de loi sera établi qui devra obtenir son

agrément avant d'être présenté au Parlement pour adoption. Les principes d'une loi sur la protection des témoins ont été soumis à l'approbation du Conseil des Ministres et l'application d'une procédure législative accélérée est à l'examen. En outre, une loi sur la coopération internationale en matière pénale (qui prévoit des modifications de la loi sur l'extradition), des modifications à la loi sur la passation de marchés et la cession des avoirs et une loi sur le plaider-coupable sont en cours d'élaboration.

2. Observations et recommandations

a) Chapitre III. Incrimination, articles 15 à 25

En Ouganda, des infractions pénales sont à la fois citées dans la loi contre la corruption et la loi sur le code pénal.

La corruption active et passive d'agents nationaux est visée aux alinéas b) et a) de l'article 2 de la loi contre la corruption. L'alinéa b) de l'article 5 contient une règle spécifique relative aux adjudications publiques.

La corruption active et passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires des organisations internationales publiques au sens du premier paragraphe de l'article 16 de la Convention est visée par les mêmes dispositions. La loi contre la corruption ne contient pas de définition de l'expression "agent public". Selon les autorités ougandaises, cette expression a été définie en accord avec l'expression "organe public" à l'article premier de la loi. Toutefois, concernant les agents étrangers, cette notion ne recouvre expressément que les agents de la Communauté d'Afrique de l'Est. Les autorités ougandaises ont dit que la notion d'"agent public" pouvait aussi viser les agents publics étrangers et les fonctionnaires des organisations internationales publiques mais cette interprétation n'a pas été confirmée par les tribunaux. Il a également été dit qu'aucune poursuite n'avait encore été engagée auprès des tribunaux, et les autorités ougandaises ont ajouté qu'il était très rare que le secteur privé soit conscient du caractère pénal de ce comportement. Aucune législation n'est en place visant la corruption passive des agents publics et des fonctionnaires des organisations internationales publiques.

Les articles de la loi contre la corruption concernant la soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public visent plusieurs éléments figurant dans la Convention; toutefois, l'alinéa c) de l'article 2 et l'article 6 de la loi contre la corruption ne visent pas les cas où les biens privés remis à des agents publics appartiennent à une organisation (comme une fondation). Les autorités ougandaises ont dit que, selon le droit ougandais, ces fonds vont généralement s'adjoindre aux biens d'une entité publique. L'article 19 vise d'autres éléments mais ne porte pas la mention "à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité".

L'alinéa e) de l'article 2 et l'article 8 de la loi contre la corruption recouvrent tous les éléments du trafic d'influence visés par la Convention; l'article 11 applique toutes les prescriptions de la Convention sur l'abus de pouvoir. Par ailleurs, il a été constaté que l'article 31 de la loi contre la corruption concernant l'enrichissement illicite satisfaisait à toutes les prescriptions de la Convention.

La corruption dans le secteur privé est érigée en infraction pénale à l'alinéa d) de l'article 2 de la loi contre la corruption et la soustraction de biens à l'article 19. Il a

été noté qu'aucune poursuite n'avait encore été engagée en se fondant sur l'alinéa d) de l'article 2.

Pour ce qui est du blanchiment d'argent, l'Ouganda n'a appliqué jusqu'ici que de petites parties des prescriptions prévues dans la Convention. La soustraction ou le transfert du produit d'un crime n'est pas incriminé. L'acquisition et la possession du produit d'un crime sont en partie visées à l'article 314 de la loi sur le code pénal, mais l'utilisation de l'expression "ce produit" n'est pas visée. L'alinéa f) de l'article 2 de la loi contre la corruption vise une partie des actes recouverts pas les notions d'"acquisition", d'"utilisation" et de "dissimulation", mais seulement la dissimulation des biens proprement dits et non la dissimulation de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs. Pour ce qui est des infractions principales, l'alinéa f) de l'article 2 de la loi contre la corruption ne s'applique qu'à celles figurant dans l'article 2, tandis que l'article 314 de la loi sur le code pénal s'applique aux biens qui ont été obtenus par tous les actes criminels ou illicites. Les infractions principales commises hors de la compétence de l'Ouganda ne sont pas considérées comme telles en vertu de la loi contre la corruption ni de la loi sur le code pénal. Si des étrangers commettent des infractions en dehors du territoire ougandais puis blanchissent de l'argent dans le pays, ils n'encourent que l'extradition. L'Ouganda est en train d'adopter des textes législatifs appropriés en vue de l'application de cette disposition de la Convention, à savoir le projet de loi contre le blanchiment d'argent et la future loi sur le produit du crime.

S'agissant de la dissimulation, l'alinéa f) de l'article 2 de la loi contre la corruption vise largement les prescriptions de la Convention bien qu'il ne mentionne que les infractions principales énoncées à l'article 2.

La législation ougandaise vise les actes décrits dans la Convention comme entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25) aux alinéas b) et c) de l'article 39 de la loi contre la corruption ainsi qu'aux alinéas b) et c) de l'article 103 de la loi sur le code pénal. L'alinéa c) de l'article 103 de la loi sur le code pénal est de fait plus exhaustif que l'alinéa b) de l'article 25 de la Convention car il recouvre toutes les mesures visant à entraver le bon fonctionnement de la justice.

Tout en notant que l'Ouganda s'est déjà efforcé de mettre son droit pénal en conformité avec la Convention, il reste d'importants domaines où la législation peut être améliorée. De ce fait, il est recommandé à l'Ouganda:

- 1) De modifier la définition d'agent public ou d'organe public pour viser les agents publics étrangers et les fonctionnaires des organisations internationales publiques;
- 2) De clarifier la législation sur la soustraction et le détournement de biens pour faire en sorte qu'elle vise les fonds privés remis à un agent public ainsi que la soustraction de biens à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité;
- 3) De promulguer à titre prioritaire des textes législatifs en vue de conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment d'argent et à la dissimulation comme le prévoient les articles 23 et 24 de la Convention; ces textes devraient viser expressément tous les actes décrits dans la Convention et faire en sorte que le blanchiment d'argent et la dissimulation s'applique à tout l'éventail des infractions principales;

- 4) D'envisager, en cas d'examen de la loi contre la corruption, l'inscription expresse de toutes les formes d'entraves au bon fonctionnement de la justice décrites à l'article 25 de la Convention.

Pour ce qui est des dispositions non obligatoires de la Convention sur l'incrimination, il a été conclu que l'Ouganda devrait envisager de conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption passive des agents publics étrangers et des fonctionnaires des organisations internationales publiques.

b) Chapitre III. Détection et répression, articles 26 à 42

Le droit ougandais contient une définition restreinte de la responsabilité pénale des personnes juridiques qui s'applique à tous les contextes où les biens d'une personne juridique sont en cause (al. t) de l'article 2) de la loi sur le code pénal, art. 257 (10) de la Constitution). L'interprétation de la notion de "personne" comme englobant les personnes juridiques était considérée d'usage général dans le droit ougandais mais elle n'a pas été généralement approuvée ni précisée par les tribunaux. Aucune action n'a été à ce jour engagée devant les tribunaux contre une personne juridique et les autorités ougandaises ont dit que, de manière générale, la corruption active n'était pas perçue comme un problème du secteur privé mais plutôt de la fonction publique.

Le droit ougandais prévoit la responsabilité administrative des personnes juridiques, en particulier l'inscription sur liste noire en application de la loi sur les marchés publics et la disposition des avoirs. Toutefois, l'inscription sur liste noire ne fait suite qu'à des violations de cette loi et non à toutes les infractions établies en application de la présente Convention.

Le droit ougandais contient tous les éléments requis par la Convention pour ce qui est de la participation, de l'intention et de la préparation des infractions de corruption (al. g) de l'article 2, article 3 et al. b) et c) de l'article 52 de la loi contre la corruption, et article 19 de la loi sur le code pénal). L'intention peut être établie par une preuve par présomption du moment qu'il s'agit d'une preuve directe; les preuves indirectes (comme les preuves par ouï-dire) ne sont pas admissibles. L'Ouganda n'a pas de délai de prescription en vigueur pour les infractions de corruption.

L'Ouganda sanctionne les infractions de corruption comme il convient. La plupart des infractions visées par la loi contre la corruption prévoient des peines d'emprisonnement d'une durée maximale de dix ans ou une amende d'un montant maximal de deux cent quarante unités de la devise du pays ou les deux pour un certain nombre d'infractions y compris la corruption et la soustraction de biens. Les immunités sont limitées au Président de la République en vertu de la Constitution ougandaise.

Les poursuites sont discrétionnaires. La caution et la libération anticipée sont visées dans divers textes législatifs [art. 75 et 76 de la loi sur les tribunaux d'instance, art. 14, 15 et 16 de la loi sur la procédure de mise en accusation, art. 40 de la loi sur le code de procédure pénale, art. 88 et 89 de la loi sur les prisons (cap 304)].

Chaque autorité compétente a des pouvoirs disciplinaires énoncés dans le Règlement du service public et la loi de 2002 sur le code de conduite des dirigeants. La libération conditionnelle des agents publics en attente de procédure judiciaire est visée dans le Règlement intérieur du service public ougandais de 2010 et dans la

règle n° 38 du Règlement de 2009 de la Commission du service public. La déchéance est prévue comme sanction d'un acte de corruption pour les agents publics en vertu de l'article 46 de la loi contre la corruption; toutefois, cette disposition ne vise pas entièrement les entreprises appartenant à l'État.

Pour ce qui est de la confiscation et du gel du produit et des instruments du crime, la loi contre la corruption, dans ses articles 63 à 65, vise la confiscation du produit du crime résultant des infractions énoncées dans la loi. Le droit ougandais opte pour la confiscation *in personam* fondée sur une condamnation et non pour la confiscation *in rem* sans condamnation; il prévoit aussi le principe de la confiscation d'objets et non de la confiscation de valeurs. La confiscation d'instruments du crime n'est pas prévue dans la législation en vigueur. Celle-ci ne prévoit pas non plus de règles détaillées sur l'identification et la localisation du produit ou des instruments du crime. L'Inspection générale du Gouvernement et la police (département d'enquêtes criminelles) ont des pouvoirs de saisie et de gel, mais il a été toutefois indiqué que la localisation des avoirs posait de grosses difficultés concrètes et que le niveau de preuve exigé était comparable dans la pratique à celui prescrit pour l'établissement d'une présomption, ce qui était difficile à obtenir au cours du premier stade des enquêtes. Aucune règle exhaustive sur la gestion des avoirs n'était en vigueur et l'insuffisance des mécanismes et des moyens disponibles posait problème pour la gestion des avoirs saisis. Bien qu'aucune disposition précise ne prévienne la saisie et la confiscation des biens transformés, convertis ou mêlés, cela est jugé possible si l'on peut établir un lien direct avec les biens qui sont produits du crime. La confiscation des biens d'une valeur équivalente au produit du crime n'est pas possible en vertu du droit ougandais. L'Ouganda a mis en œuvre des dispositions pour la protection des tiers de bonne foi dans les cas de confiscation du produit du crime en vertu de l'article 62 6) et 66 de la loi contre la corruption.

Pour ce qui est de la protection des témoins, les autorités ougandaises ont souligné l'absence de système de protection des témoins comme l'une des principales faiblesses du dispositif de lutte contre la corruption du pays. L'Ouganda a récemment promulgué une loi sur les dénonciateurs d'abus qui est entrée en vigueur en mai 2010, toutefois, aucun règlement d'application n'a encore été adopté pour la loi.

Suite à des actes de corruption, des contrats peuvent être annulés conformément à la loi sur les marchés publics et la disposition des avoirs mais le pays ne s'est pas doté de règlement sur les concessions. Concernant la réparation du préjudice du fait d'un acte de corruption, l'article 35 de la loi contre la corruption vise une partie des cas prévus dans la Convention mais ne constitue pas une règle générale en l'espèce. Par ailleurs, il n'existe pas de disposition juridique énonçant les règles et procédures en vertu desquelles le tribunal peut ordonner le dédommagement de la victime sur les biens retenus.

Il a été noté qu'à l'échelle des autorités de poursuite, il existait un certain nombre de chevauchements de fonctions entre l'Inspection générale du Gouvernement chargée des infractions en vertu de la loi contre la corruption et le Département du ministère public chargé de toutes les infractions. En outre, les deux institutions mentionnées ont formulé des préoccupations quant aux niveaux suffisants de ressources en personnel, de formation et de compétence du personnel et à la possibilité de retenir le personnel formé. Certaines institutions ont jugé préoccupante l'ingérence politique dans les enquêtes sur la corruption.

Il n'existe pas à l'heure actuelle de mécanisme qui encourage les auteurs d'infractions à coopérer avec les autorités de détection et de répression. En revanche, les pouvoirs discrétionnaires conférés au Département du ministère public et à l'Inspection générale du Gouvernement leur donnent la possibilité d'accorder l'immunité contre les poursuites à un auteur d'infraction qui coopère sensiblement avec les autorités de détection et de répression et le pouvoir judiciaire peut prendre la coopération du prévenu en compte en réduisant les sanctions. La législation ougandaise ne prévoit pas la protection des personnes qui collaborent avec la justice. Un projet de loi sur le plaider coupable est en cours d'élaboration.

Les autorités publiques ougandaises ont de vastes pouvoirs pour coopérer et partager des informations avec les autorités de détection et de répression, mais il a été noté que la mise en commun des informations n'était pas une pratique bien ancrée dans de nombreux organes publics. De même, l'Ouganda n'a pas de politiques spécifiques et établies pour encourager la coopération entre les services nationaux d'enquête et de poursuite et les entités du secteur privé, bien qu'au cas par cas, des réunions se tiennent sur les affaires avec des entités du secteur privé ou des organisations civiles.

Le droit ougandais ne compte pas de lois sur le secret bancaire qui empêcheraient les banques de produire des éléments de preuve ou des documents lors de poursuites pénales.

La législation ougandaise n'offre pas la possibilité de prendre en compte les condamnations antérieures inscrites au casier judiciaire d'un autre pays comme ayant des conséquences juridiques à l'encontre d'un prévenu faisant l'objet de poursuites pénales en Ouganda.

Pour ce qui est de la compétence dans les affaires de corruption, l'Ouganda a établi les compétences pour les infractions commises sur son territoire, mais pas pour celles commises à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé selon ses lois. En dehors de son territoire, il étend sa compétence pour les seules affaires correspondant à certains articles de sa loi sur le code pénal y compris les affaires de trahison et de terrorisme, mais pas pour les infractions de corruption.

En conséquence, l'examen s'est traduit par les recommandations suivantes:

- 1) La législation ougandaise devrait être modifiée aux fins de régler la confiscation des instruments du crime. Des dispositions particulières devraient viser la localisation et l'identification du produit du crime, ainsi que la gestion des avoirs. La loi devrait être modifiée pour créer un fondement juridique solide pour la saisie et la confiscation des biens transformés, convertis et mêlés;
- 2) Les capacités devraient être renforcées et les agents devraient recevoir une formation appropriée sur l'identification, la localisation et la saisie de produits ainsi que sur l'administration des avoirs saisis (voir plus bas la section relative à la formation et à l'assistance technique);
- 3) Il conviendrait d'élaborer une législation sur la protection des témoins et un système opérationnel à cet effet; cette législation devrait aussi contenir des dispositions sur la position de la victime pendant le procès;

- 4) Pour autant que certains chevauchements de compétences entre l'Inspection générale du Gouvernement et le Département du ministère public aient été réglés dans l'esprit et suivant la pratique régulière de coopération qui caractérisent ces deux instances, l'Ouganda souhaitera peut-être mettre davantage l'accent sur la définition des responsabilités de chacune. En outre, il devrait s'attacher en priorité à améliorer les effectifs et la formation dans ces institutions (voir plus bas le chapitre sur la formation et l'assistance technique);
- 5) La protection physique des personnes qui collaborent avec la justice devrait être visée par de futures lois;
- 6) Il est recommandé de renforcer encore les mécanismes de coopération et d'échanges d'informations entre les autorités publiques nationales et les services de détection et de répression et de conclure des accords de coopération ou tous autres types de mesures pour assurer la coopération avec les organismes du secteur privé;
- 7) L'Ouganda devrait établir sa compétence pour les infractions commises à bord d'un navire battant pavillon ougandais ou un aéronef immatriculé selon ses lois.

Pour ce qui est des dispositions non obligatoires de la Convention en matière de détection et de répression, il a été recommandé ce qui suit:

- 8) Il faudrait apporter une modification spécifique à la loi contre la corruption pour qu'il y soit clairement précisé que la notion de "personne" englobe aussi les personnes juridiques dans tous les contextes;
- 9) La déchéance devrait être prévue comme sanction de l'acte de corruption pour toutes les personnes employées par toutes les entreprises appartenant à l'État;
- 10) L'Ouganda souhaitera peut-être envisager la possibilité de renverser la charge de la preuve concernant la légalité des biens acquis par une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction de corruption ou toute autre infraction;
- 11) Les règlements d'application de la récente loi sur les dénonciateurs d'abus devraient être adoptés. Il a également été considéré qu'il serait bon que la loi s'accompagne d'une règle sur la communication protégée à un avocat ou au responsable d'une organisation confessionnelle; d'une disposition prévoyant le versement d'une indemnité pour salaires perdus et traitant de questions analogues pour éliminer les effets directs et indirects de la victimisation, et d'une disposition faisant obligation aux employeurs de sensibiliser les employés à la loi. Il a également été recommandé de mener des programmes visant à mieux faire comprendre à la population l'importance qu'il y avait à dénoncer les actes de corruption et à leur faire connaître les moyens de protection dont peuvent disposer les dénonciateurs d'abus;
- 12) Des dispositions juridiques sur l'annulation des concessions entachées de corruption devraient être adoptées. On pourrait s'interroger sur le fait de savoir s'il convient que les dispositions juridiques énoncent les règles et la procédure à suivre par un tribunal pour ordonner le dédommagement de la victime de la corruption sur les biens retenus;

- 13) Les autorités ougandaises pourraient souhaiter envisager la possibilité de prendre en compte les condamnations antérieures inscrites au casier judiciaire d'un autre pays comme ayant des conséquences juridiques à l'encontre d'un prévenu faisant l'objet de poursuites pénales en Ouganda;
- 14) L'Ouganda pourrait souhaiter envisager d'étendre sa compétence hors de son territoire dans certains cas comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention.

c) Chapitre IV. Coopération internationale

i) Extradition

L'Ouganda possède une loi sur l'extradition (Cap 117) qui énonce les règles juridiques suivant lesquelles il peut accorder ou demander une extradition. Il assujettit l'extradition à l'existence d'un traité.

Outre la coopération internationale dans la Communauté de l'Afrique de l'Est, l'extradition est accordée sur la base des traités bilatéraux et en utilisant la Convention des Nations Unies contre la corruption comme base légale. Toutefois, le Secrétaire général n'a pas encore reçu de notification à cet effet. Des accords bilatéraux ont été conclus, pour la plupart dans la région. Les demandes d'extradition en Ouganda doivent être faites par les voies diplomatiques. Lorsqu'une demande est reçue, elle est transmise par le Ministre de la justice au juge compétent à qui il revient de statuer.

L'extradition est assujettie à la règle de la double incrimination. Sont extraditionnelles toutes les infractions qui figurent dans l'annexe à la loi sur l'extradition (article 28 de la loi sur l'extradition), à savoir les délits qui, s'ils relèvent de la compétence de l'Ouganda, constituent une infraction grave telle que définie dans l'annexe de la loi. Cette annexe peut être modifiée par le Ministre au moyen d'un instrument réglementaire. L'annexe porte actuellement, entre autres choses, sur la corruption, la soustraction de biens et les infractions y relatives, le détournement, les menaces et l'intimidation. L'annexe renvoie au Code pénal, mais selon l'article 13 1) de la loi sur l'interprétation, elle pourrait aussi s'appliquer à la loi contre la corruption.

Le droit ougandais autorise l'extradition de nationaux.

Le droit ougandais ne contient pas de disposition spécifique concernant l'accélération et la simplification des procédures d'extradition et sur les rejets fondés sur la discrimination et aucune jurisprudence n'est disponible en l'espèce.

ii) Entraide judiciaire

L'Ouganda ne possède actuellement aucune loi nationale sur l'entraide judiciaire. Une loi sur la coopération internationale est en cours d'élaboration. En l'absence de législation, l'entraide judiciaire a été accordée conformément à plusieurs principes nés de la pratique. L'Ouganda est partie à un très petit nombre de traités d'entraide judiciaire. Les autorités ougandaises n'ont pas pu préciser si la double incrimination était impérative pour accorder l'entraide judiciaire.

L'entraide judiciaire n'est pas subordonnée à l'existence d'un traité; elle a été accordée en vertu de traités bilatéraux et multilatéraux, y compris le Système du

Commonwealth relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale, avec la Convention des Nations Unies contre la corruption comme base légale et suivant le principe de réciprocité.

L'Inspection générale du Gouvernement a été désignée comme autorité centrale, et l'anglais comme langue de l'entraide judiciaire. La notification n'avait pas encore été reçue au moment de conclure le présent rapport.

L'Ouganda est d'accord pour qu'en cas d'urgence, les demandes d'entraide judiciaire et les communications connexes soient adressées par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle.

iii) Coopération en matière de détection et de répression

La coopération en matière de détection et de répression est menée par le biais d'Interpol et par le réseau ARINSA, un réseau de services de police et de services de poursuites de type CARIN permettant d'échanger des renseignements sur les affaires. En outre, le Département du ministère public, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le Bureau des fraudes graves du Royaume-Uni et l'International Centre for Asset Recovery (ICAR).

Il n'a pas été procédé à des enquêtes conjointes sur les affaires de corruption, et aucune information n'a été fournie au sujet des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en l'espèce.

L'Ouganda ne compte pas de disposition portant spécifiquement sur les techniques d'enquêtes spéciales dans son droit interne et aucune coopération internationale n'a été engagée à cet effet.

L'examen a donné lieu aux recommandations ci-après concernant la coopération internationale:

- 1) Tout en reconnaissant que bon nombre des questions relatives à l'extradition prévues dans la Convention sont visées dans la législation et la jurisprudence ougandaises, la réforme à venir de la loi sur la coopération internationale devrait être considérée comme une occasion:
 - D'inscrire dans la loi des dispositions sur le traitement des demandes d'extradition pour plusieurs infractions distinctes, dont une au moins est extraditionnelle;
 - De préciser la loi afin de faire en sorte que toutes les infractions de corruption soient extraditionnelles;
 - De notifier au Secrétaire général la possibilité d'utiliser la Convention des Nations Unies contre la corruption comme base légale pour l'extradition en vertu du droit ougandais;
 - D'établir des dispositions spécifiques afin d'accélérer et de simplifier les procédures d'extradition;
 - De régir expressément le rejet de l'extradition fondé sur la discrimination;
 - D'établir des dispositions relatives à la tenue de consultations avec l'État partie requérant avant le rejet d'une demande;

- L'Ouganda peut aussi envisager de prendre des mesures pour mettre en œuvre les dispositions non obligatoires de la Convention dans les cas d'extradition en l'absence de double incrimination;
- 2) L'Ouganda souhaitera peut-être envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées;
- 3) L'élaboration d'une législation sur l'entraide judiciaire devrait être considérée comme prioritaire. Toutes les prescriptions de l'article 46 devraient être prises en compte dans ce cadre;
- 4) L'Ouganda devrait envisager de prendre des mesures pour veiller à ce qu'il soit possible de transférer dans une autre juridiction les poursuites afférentes à une infraction de corruption dans les cas où il est considéré qu'un tel transfert est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;
- 5) L'Ouganda souhaitera peut-être étendre sa coopération en matière de détection et de répression et devrait envisager d'inclure des dispositions sur l'utilisation de techniques d'enquête spéciales dans les affaires de corruption dans le cadre de sa législation et de conclure des accords ou arrangements internationaux ou d'autoriser que des décisions soient prises à cet effet au cas par cas.

3. Formation et assistance technique

Tout au long de l'examen, l'Ouganda a défini plusieurs besoins en matière de formation et d'assistance technique, en précisant que plusieurs organismes pourraient bénéficier d'un complément de formation sur la Convention. Un organe compétent, en consultation avec des experts internationaux, selon que de besoin, devrait prendre les mesures nécessaires pour organiser cette formation de base à l'intention des ministères et organismes concernés. Même si les autorités ougandaises ont estimé que l'on pourrait apporter des modifications à la loi sans assistance juridique dans un grand nombre de cas, il a été conclu que la priorité devait être donnée aux domaines suivants:

- 1) Formation à la détection et à la répression, aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de corruption. Cette formation devrait recouvrir les enquêtes financières, en particulier la localisation, le gel et la confiscation des avoirs ainsi que la gestion des avoirs saisis. Elle devrait viser au moins la police (département d'enquêtes criminelles), le parquet (Département du ministère public) et l'Inspection générale du Gouvernement et porter aussi sur l'utilisation des technologies modernes de l'information afin d'appliquer intégralement la législation existante;
- 2) Un renforcement des capacités devrait être assuré dans le domaine de la coopération internationale (extradition, entraide judiciaire, coopération en matière de détection et de répression), de la création de liens informels avec les homologues d'autres pays et de l'établissement de réseaux;
- 3) Un appui devrait être apporté à l'action de sensibilisation à la législation contre la corruption en général, et, en particulier, au signalement des cas de corruption et à la protection fournie au titre de la loi sur les dénonciateurs d'abus.